

LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISSANT LE LUNDI ET LE JEUDI

Directeur: MAURICE C. BOURN

Sommaire :

- Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures: Désignation des récompenses décernées aux maisons qui ont participé à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris.
- Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Charles Javaux.
- Arrêté accordant grâce pleine et entière à divers.
- Chambre des Députés: Séance du 5 Mai 1931.
- Administration Générale des Contributions.
- Avis

SECRETARERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE:

AVIS

Selon une communication du Secrétaire Général de l'Exposition Coloniale Internationale de Paris, il a été décerné aux Exposants ci-dessous mentionnés les récompenses suivantes:

MÉDAILLES D'OR

— Les maisons Geo. Wiener, Vve. Birmingham, Reinhold, Bosch, Garnier, Brezault, Emile Miot, E. Nazon, Compagnie «La Nationale», Fabrique Gebarra-Guilbaud, La Brasserie Nationale, Usine La Baudry, Usine à Mantèque, Vve. Barbancourt, Distillerie Sarthe, Distillerie Alix Roy, Sore Hasco, F. Séjourné, Justin Juste, Compagnie Lithographique d'Haïti, Ecole Elie Duhois, Ecole des Sœurs de St. Joseph de Cluny, Ecole des Sœurs de St. François Xavier, Alfred Vieux, Mme. J. C. Guileau.

MEDAILLES DE VERMEIL

— Les maisons Madsen, Pascal Brun, Jacmel Trading, P. Bombace, J. L. DuFort, L. Bongard, G. Bayard, M. Meleyer, C. Marmontel, L. Gervais, François Léonard, A. F. Luchessy, Sylvio Mentor, Rosini, Usine St. André, Charlier-Malebranche, C. Desnoyer, Morphilius fils, N. Newbold, Ch. Laguerre, L. Roy, Melle. C. Chéraquit, H. Pasquis, Melle. Marie E. Théart, Ouvroir St. Joseph, Melle. Price, Mme. Volny Rouzier, Melle. L. Lérissen, Senèque Desroches, Jean Marie L. Sylvain.

MEDAILLES D'ARGENT.

— Les maisons Chapoteau Lovinsky, K. Seidel, I. J. Bigio, M. Barella, Dr. Té-

lémaque, Dr. Basile, P. Delorme, M. Derouillière, Th. Darbourse, C. Stevens, J. Lapierre, Pantaléon Laville, Mme. Vve. Tassy, Mme. Rose Thomas, J. Nadal, Claudius Etienne, Augrand, S. Jacques, L. Vincent, Raphael P. Jean-Jacques, Garde d'Haïti, R. Baker, X. Valbrun, Ed. Marsa, H. Kolder, F. François, S. Obin, N. Barella, R. Obas, Melle. D. Jeanty, A. Clément, I. Nicoleau, Ecole Paulize, L. Lucas, West India Trading Co., A. Kneer.

En conséquence les Exposants sont invités à s'adresser directement à l'Agence Comptable de l'Exposition Grand Palais, Porte C. Paris qui leur remettra les diplômes.

En ce qui a trait à la délivrance des médailles, le Service du Protocole fournira aux intéressés tous renseignements utiles.

ARRÊTÉ

STÉNIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 27 Août 1931, No 515;

Attendu que le sieur Charles Javaux, de nationalité belge a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Septembre 1930, enregistré le 27 du même mois; qu'il a, en outre, 26 années de résidence en Haïti.

ARRÊTÉ:

Art. 1er. Le sieur Charles Javaux acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-

au-Prince, le 16 Février 1932, an 129e de l'Indépendance.

STÉNIO VINCENT.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

EMM. RAMPY.

ARRÊTÉ

STÉNIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75, 9ème alinéa de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de Grâce;

Sur le rapport favorable du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE:

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, aux condamnés suivants:

1o. Darisma Fortibus, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 22 Juin 1926.

2o. Thermitus Joseph, condamné à 7 ans de Travaux forcés par jugement du Tribunal criminel des Cayes, en date du 28 Juillet 1926.

3o. Dieudonné Compère condamné à 10 ans de Travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix en date du 24 Mars 1927.

4o. Louis Paul, condamné à 10 ans de Travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 25 Mars 1927.

5o. Larousse Pierre, condamné à 10 ans de Travaux forcés par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 29 Novembre 1927.

6o. Gentilome Justinvil, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 16 Décembre 1927.

7o. Exavier Faustin condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 16 Octobre 1928.

80. In-Tilus Ju-Jille, condamné à 5 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc en date du 28 Octobre 1928.

90. Miltiade Petit-Jolie, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau en date du 12 Mars 1929.

10. Granzor Sira, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie en date du 13 Juin 1929.

110. Gédéon Suffrin, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 18 Octobre 1929.

120. Mérilus et Gué, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de Petit-Goâve, en date du 29 Janvier 1930.

130. Joachin Estimé, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 14 Mars 1930.

140. Nomme Baptiste, condamné à 9 ans de Travaux forcés par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 14 Mars 1930.

150. Nomme Philippe, condamné à 6 ans de Travaux forcés par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves en date du 14 Mars 1930.

160. Joseph Charles, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves en date du 27 Mars 1930.

170. Auguste Jean, condamné à 10 ans de Travaux forcés, par jugement du Tribunal criminel de St. Marc, en date du 31 Mars 1930.

180. Nomme Altidor, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel de Port-de-Paix, en date du 8 Mai 1930.

190. Joseph Petit-Bois, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 17 Juillet 1930.

20. Dieurilus Dieujuste, condamné à 5 ans de Travaux Forcés par jugement du Tribunal Criminel de St. Marc, en date du 22 Juillet 1930.

210. Lorméus Dort, condamné à 5 ans de réclusion par jugement du Tribunal Criminel de St. Marc, en date du 30 Juillet 1930.

220. Auguste Michel, condamné à 2 ans de prison par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-de-Paix, en date du 9 Octobre 1930.

230. Augustin Mondésir, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 1er Décembre 1930.

240. André Prémumé, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince, en date du 4 Décembre 1930.

250. Saintil Ju-François, condamné à 4 ans de réclusion par jugement du

Tribunal criminel des Cayes, en date du 19 Décembre 1930.

260. Casius Gabriel, condamné à 2 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel de Petit-Goâve, en date du 20 Février 1931.

270. Iram Faubert, condamné à 2 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 1er Mars 1931.

280. Pompilus Emmanuel, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal des Gonaïves, en date du 27 Avril 1931.

290. Simonis Simon, condamné à 5 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de Port au Prince, en date du 11 Mai 1931.

300. Oscar Desable, condamné à 2 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel de Petit-Goâve, en date du 18 Juillet 1931.

310. Mérius Saintilus, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Cayes, en date du 20 Juillet 1931.

320. Saül Noel, condamné à 2 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel de Jérémie, en date du 22 Juillet 1931.

330. Idozia Merque, condamné à 3 ans de réclusion par Jugement du Tribunal criminel des Cayes en date du 23 Juillet 1931.

340. Lamercie Pierre, condamnée à 3 ans de réclusion, par jugement du Tribunal criminel des Cayes, en date du 23 Juillet 1931.

350. Dorélys Télé, condamné à 3 ans de prison par jugement du Tribunal Correctionnel des Cayes, en date du 24 Juillet 1931.

360. Dieudonné Désir, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Cayes, en date du 29 Juillet 1931.

37. Morancy Montina, condamné à 6 mois de prison, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 28 Septembre 1931.

380. Luders Paul, condamné à 6 mois de prison, par jugement du Tribunal de Simple Police de Port-au-Prince (Sect. Est), en date du 3 Octobre 1931.

390. Luma Pierre, condamné à 6 mois de prison, par jugement du Tribunal de Simple Police de Port-au-Prince (Sect. Est), en date du 3 Octobre 1931.

400. Thérèse Pierre, condamnée à 6 mois de prison par jugement du tribunal de simple police de Port-au-Prince (Section Est), en date du 16 Novembre 1931.

410. Sylvia Jean, condamnée à 6 mois de prison par jugement du tribunal de simple police de Port-au-Prince (Section Est), en date du 16 Novembre 1931.

420. Joseph Paul, condamné à 6 mois

de prison par jugement du tribunal de simple police de Port-au-Prince (Section Nord), en date du 17 Novembre 1931.

430. Dieujuste Sylvercin, condamné à 6 mois de prison par jugement du tribunal de simple police de Port-au-Prince (Section Nord), en date du 17 Novembre 1931.

440. Orélien St-Vil, condamné à 6 mois de prison par jugement du tribunal de simple police de Port-au-Prince (Section Nord), en date du 17 Novembre 1931.

450. Augustin Beauvais, condamné à 6 mois de prison par jugement du tribunal de simple police de Port-au-Prince (Section Nord), en date du 17 Novembre 1931.

460. Albert Moïse, condamné à 6 mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince Section Nord, en date du 17 Novembre 1931.

470. Frédéric Odney, condamné à 6 mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince, Section Nord, en date du 17 Novembre 1931.

480. Roger Siméon, condamné à 6 mois de prison par jugement du tribunal de simple police de Port-au-Prince, (Sect. Nord), en date du 17 Novembre 1931.

490. Villefranche Napoléon, condamné à 6 mois de prison par jugement du tribunal de simple police de Port-au-Prince, (Sect. Est.) en date du 22 Décembre 1931.

500. Mémina Nordéus, condamnée à 6 mois de prison par jugement du tribunal de simple police de Port-au-Prince, (Sect. Est), en date du 13 Octobre 1931.

510. Alliane Jules, condamnée à 2 ans de réclusion par jugement du tribunal criminel de Jacmel, en date du 9 Février 1931.

520. Mercilia Compère, condamnée à 2 ans de réclusion par jugement du tribunal criminel des Gonaïves, en date du 1er Mars 1931.

530. Tima Pierre-Louis, condamnée par jugement du tribunal de simple police de Cabaret, en date du 22 Octobre 1931.

540. Rosebert André, condamné à 5 ans de travaux forcés par décision de la Cour Martiale en date du 29 Août 1931.

550. Michel Alcuis, condamné à 2 ans de réclusion par décision de la Cour Martiale, en date du 11 Février 1931.

570. Moly Loriston, condamné à 2 ans de réclusion par décision de la Cour Martiale, en date du 11 Mars 1931.

580. Laforest Christian, condamné à 1 an de réclusion par décision de la Cour Martiale, en date du 7 Octobre 1931.

590. Marc Legros, condamné à 2 ans de réclusion par jugement du Tribunal

criminel de Port-au-Prince, en date du 7 Mai 1931.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Février 1932, an 129e. de l'Indépendance.

STÉPHANO VINCENT.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

EMM. RAMPY.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SESSION ORDINAIRE

Séance du 5 Mai 1931

Présidence de Mr. le Député

Dr. JH. LOUBEAU

Assisté de ses collègues Messieurs Des Députés D. Estimé et S. Zamor, 1er. et 2e. Secrétaire.

(Suite)

Mr. le Député Brédy: Le mot est fort, collègue, il n'est pas possible d'accorder ce privilège aux Secrétaires d'Etat quand nous le refuserions à nous-mêmes.

Mr. le Président: La proposition de la Commission, amendée par le Collègue Albert, est en discussion.

Elle est mise aux voix.

La Chambre a adopté.

L'article ainsi modifié est régulièrement voté.

Les articles 76, devenu 74 à 83 devenu 81 sont maintenus.

A l'article 84 devenu 82 la Commission a proposé de remplacer le mot "Représentants par Députés".

L'article ainsi modifié est voté.

A l'article 85 devenu 83, il est proposé de supprimer les mots "expéditions des".

Cette suppression est votée et l'article ainsi modifié est adopté.

Au Chapitre 9, la Commission a proposé d'intituler ce Chapitre: "Des insignes" au lieu de "Du costume des Représentants".

Cette modification est admise.

A l'article 86 devenu 84 la Commission a proposé la rédaction suivante: Les insignes des Députés consistent en une rosette aux couleurs nationales attachée à la boutonnière du côté gauche, qu'ils portent pendant les séances, dans les cérémonies, et toutes les fois qu'il peut leur être utile de faire reconnaître leur qualité. L'article ainsi rédigé est mis en discussion.

Mr. le Député V. Cauvin: Messieurs, au risque de vous faire pousser de

hauts cris, je propose d'ajouter à l'article en discussion que les Députés doivent venir aux séances avec le costume bleu ou noir.

Mr. le Député Burr-Reynaud: Messieurs, nous savons que les séances de la Chambre se tiennent aux époques caniculaires de l'année. Nous ne pouvons donc pas porter le costume de casimir bleu ou noir, proposé par le Collègue Cauvin. On ne peut pas laisser non plus les Députés venir aux séances avec des costumes de couleurs diverses. Comme je suis ennemi du disparate, je propose que les Députés se présentent aux séances en costume blanc, comme cela se pratique, d'ailleurs dans les pays chauds à Cuba et à Buenos-Ayres, par exemple.

Mr. le Député W. Telson: Messieurs, l'opinion du Collègue Cauvin, tendant à l'adoption du complet casimir bleu ou noir est un peu avancée, parce que nous sommes dans un pays tropical. Il fait à l'heure actuelle une chaleur considérable; on respire à peine. Le collègue Burr-Reynaud est un peu dans la note, en proposant le costume blanc, mais c'est encore trop rigoriste.

J'estime qu'on peut venir à la Chambre comme on veut, pourvu que l'on soit habillé correctement et décentement.

Mr. le Député J. Vaugues: Messieurs vous l'avez bien remarqué, à propos de notre costume, chacun a tenu à venir faire ici sa petite confession. C'est d'abord le collègue Cauvin qui est en gris et qui a proposé le costume bleu ou noir, ensuite le Collègue Burr-Reynaud qui est en blanc, a proposé le costume blanc et en troisième lieu le collègue Telson qui porte un complet d'hiver, recommande le costume tropical. Eh bien! si en réalité, aux jours de grandes séances nous devons nous présenter ici dans une tenue protocolaire, cela nous sera indiqué par les convenances mêmes. En ce qui concerne les séances ordinaires, je suis d'avis de laisser chaque Député libre de porter le complet qu'il lui plaît.

Mr. le Député V. Cauvin: Messieurs j'ai ce défaut d'être un peu tenace, de tenir à mon idée, je le confesse. Quand je crois que ce que je dis est juste, j'essaie de persuader les autres. C'est pour cela que je reviens insister sur l'uniformité du costume.

Il me semble qu'on ne doit pas venir aux jours de séances dans n'importe quelle tenue. J'insiste pour que mes collègues comprennent que je ne leur demande pas de se présenter ici en habit ou en redingote, mais je crois que le veston bleu ou noir doit être de rigueur. D'ailleurs, il est absolument léger, je m'en appelle à mes collègues Morailles et Elie, qui sont tous deux vêtus de bleu, et qui n'ont pas plus chaud que le collègue Burr-Reynaud. Quant à mon collègue Telson, son

costume ruine son argumentation. Si réellement par les temps actuels, il était impossible de porter le complet casimir, le collègue Telson se garderait de venir ici tel qu'il est et surtout bien sanglé dans un gilet. Sa tenue plaide donc en faveur de ma proposition. Je soumetts à l'Assemblée la rédaction suivante de l'article 84.

Art. 84. Les Députés doivent aux jours de séance porter un vêtement de couleur bleue ou noire avec une rosette aux couleurs nationales.

Mr. le Président: La proposition du collègue Cauvin est en discussion.

Mr. le Député J. B. Cinéas: Messieurs, je ne vois pas pourquoi nous nous imposerions un uniforme, comme des collégiens ou des officiers de l'armée; il importe peu qu'on se présente à la chambre en gris, marron ou vert. Du reste, le collègue Cauvin, qui aime tant le protocole, devrait commencer par nous en donner l'exemple.

A la séance du comité, cette question de costume a été longuement discutée. Pour en finir, le collègue Vilaire et le rapporteur se sont entendus sur ce point: avec l'éducation qu'on suppose à chaque député celui qui vient à la Chambre se présentera en homme du monde.

C'est vraiment faire injure à un Député que de lui imposer le costume bleu ou noir. C'est pourquoi, il vaut mieux renoncer à cette question et laisser à chacun le soin de venir ici comme il l'entend et suivant son goût.

Mr. le Député Picou: Messieurs, le Collègue Cinéas vient de parler des discussions qui ont eu lieu en séance du Comité. Mais il avait été dit, à la suite de ces discussions que dans le rapport dressé par notre collègue Jolibois, l'attention de la Chambre serait particulièrement attirée sur la question. En principe, il avait été convenu qu'à toute séance, les Députés viendraient au moins en costume de ville, d'une façon plus ou moins officielle. Je regrette donc qu'il y ait eu un oubli involontaire de la part du Rapporteur. Est ce pourquoi je suis d'accord avec mon collègue Cauvin.

On ne peut aimer le disparate et le laisser aller, car un peu de décorum est de mise dans notre Assemblée.

Mr. le Député Telson: Tous ces discours, Messieurs, n'avancent à rien. Le Collègue Cinéas a dit qu'en séance du Comité il a été décidé de laisser à l'Assemblée le soin de déterminer le genre de costume à porter en séances. Je demande au Bureau de mettre la question aux voix.

Mr. le Président: Mais il y a déjà une proposition en discussion.

Mr. le Député J. B. Cinéas: Messieurs je disais tout à l'heure que le Règlement ne devait pas nous imposer un uniforme comme on le demande à des collégiens ou à des offi-

ciers de l'armée, et qu'il vaut mieux renoncer à cette question. En conséquence, je vais vous donner lecture de la contre proposition suivante: « Les Députés soussignés demandent à l'Assemblée de renoncer au Chapitre délicat, irritant même, du costume, étant donné qu'on ne saurait imposer un uniforme aux Députés comme à l'armée et au Collègue, et qu'il est supposé assez de goût et d'éducation pour se présenter correctement, aux Séances.

Mr. le Président: Messieurs, nous nous trouvons en présence d'une proposition faite par le collègue Cauvin et d'une contre proposition soumise par le collègue Cinéas. Conformément aux Règlements la contre proposition Cinéas a la priorité: elle est en discussion.

Mr. le Député V. Cauvin: Messieurs, j'attire l'attention de l'Assemblée sur la subtilité de mon collègue Cinéas.

Il a combattu ma proposition et il a trouvé le moyen de présenter une contre proposition qui ne consiste qu'à demander de rejeter la mienne. Je constate, cependant, qu'en principe, je suis d'accord avec tous les Députés; que ce qui importe c'est le décorum. Je crois que le veston bleu ou noir répond bien à ce décorum. Avec ces explications j'espère que je rallierai les suffrages de la majorité.

Mr. le Président: Collègue Cauvin, c'est bien une contre-proposition que le collègue Cinéas a présentée. Elle est toujours en discussion.

Mr. le Député D. Estimé: Messieurs, je crains qu'on ne nous traite de faiseurs, car c'est une vraie comédie que nous jouons ici ce matin. Je trouve qu'on devrait avoir dans cette Assemblée le sens du ridicule. Il est vraiment triste et regrettable que nous perdions notre temps dans des discussions à la fois byzantine et grotesque.

Est-il nécessaire qu'on impose un costume protocolaire aux Membres de cette Assemblée? N'est ce pas que chacun de nous devrait sentir le besoin de venir ici sous un accoutrement digne du grand Corps? Ce qui serait inadmissible, c'est qu'on n'eût pas les sentiments de décence et de prestige qui conviennent. Car la Chambre n'est ni un dancing ni un tripot clandestin. (Applaudissements.)

Mr. le Député Juvigny Vaugue: Mes Chers collègues, nous sommes ici bien respectueux de l'opinion publique. Nous savons qu'elle est la plus grande force des temps modernes. Mais nous sommes réunis pour nous occuper de la révision du Règlement. Nous avons trouvé dans l'ancien Chapitre traitant du costume des Représentants. Et voici ce que nous lisons dans un des articles de ce Chapitre:

«Le grand costume des Représentants est l'habit, pantalon et le chapeau noir,

avec la rosette aux couleurs nationales, attachée à la boutonnière du côté gauche».

Pour la petite tanne, c'est-à-dire, dans les Séances de chaque jour, les Représentants doivent porter la redingote ou la Jaquette bleue ou noire, avec la rosette aux couleurs nationales. Etant donné que la Commission a fait un rapport demandant d'abroger cette disposition, nous sommes bien obligés de statuer sur la question.

D'aucuns recherchent l'élégance vestimentaire, d'autres s'en tiennent à l'élégance morale. A l'école de droit, on a exigé le port de la robe: cela n'implique pas que nous devions nous-mêmes venir aux séances en habit: nous avons fini avec ces pratiques surannées.

Par ailleurs, je m'aperçois que certains mouvements, d'impatience se manifestent dans l'auditoire. Mais le peuple ne perdra rien à attendre; il peut compter sur ses mandataires.

Le Président: Je consulte l'Assemblée à savoir si elle est suffisamment éclairée.

Signe d'approbation.

Poursuivant: La Contre proposition Cinéas est aux voix.

La Chambre a adoptée.

L'article 86 devenu 84 rédigé par la commission est régulièrement voté.

La Commission a proposé de supprimer l'article 87; cette suppression est admise. Les articles 88 devenu 85 et 89 devenu 86 sont maintenus.

A l'article 90 devenu 87 la commission a proposé de supprimer le 4ème alinéa. L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 91 devenu 88 est maintenu.

A l'article 92 devenu 89 la commission a proposé de remplacer le mot «Représentants» par celui de «Députés».

L'article ainsi modifié est admis.

A l'article 93 devenu 90 la commission a proposé la rédaction suivante: «Art. 90. A l'heure indiquée pour les funérailles, les Députés se réunissent au Palais Législatif et partent de là pour se rendre à la maison mortuaire».

L'article ainsi rédigé est régulièrement voté.

A l'article 94 devenu 91 la commission a proposé la rédaction suivante: «Art. 91. Dans le convoi funèbre, la Chambre marche immédiatement après le corbillard. Des députés peuvent être désignés par le Président pour tenir les cordons du poêle. Au cimetière, le Président ou un député délégué par lui prononce l'éloge du défunt. La séance est toujours levée en signe de deuil, si le décès a lieu un jour de séance et que la nouvelle en parvient à la Chambre. Dans le cas contraire, elle est levée à la première réunion qui suit les funérailles. Si la famille du défunt n'habite pas Port-au-Prince, le Président lui envoie au nom de la Chambre un message de condoléances, lève la séance en signe de deuil, après avoir salué la mémoire du défunt».

L'article ainsi rédigé est régulièrement voté.

A l'article 95 devenu 92 la commission

a proposé la modification suivante: «Art. 92. En cas de mort d'un député dans l'intervalle des sessions, si tous les membres du bureau sont absents de la capitale, le Secrétaire général en informe immédiatement le plus âgé des députés présents, à la diligence duquel il est procédé conformément aux articles 89, 90, 91 ci-dessus».

L'article ainsi amendé est régulièrement voté.

A l'article 96 devenu 93 la commission a proposé de dire: «Art. 93. Au dit cas de décès, le pavillon de la Chambre restera en berne pendant 24 heures même pour un ancien député. Cependant, quand il s'agira du Président de la Chambre le pavillon restera en berne trois jours».

Cette modification est mise en discussion.

Mr. le Président: Messieurs, je propose de dire que le pavillon sera mis en berne pendant trois jours pour un député mort en fonction et vingt-quatre heures pour un ancien député.

La proposition de la commission amendée par le Président est régulièrement adoptée et l'article ainsi rédigé est voté.

A l'article 97 devenu 94 la commission a proposé de modifier ainsi le premier alinéa: «Le personnel de la Chambre comprend: un Secrétaire général, un Chef de bureau, un bibliothécaire-archiviste, des Secrétaires-rédacteurs, un employé spécial, deux dactylos, des copistes, des huissiers».

L'article ainsi modifié est voté.

A l'article 98 devenu 95 la commission a proposé de remplacer le mot «Secrétaire-archiviste» par «Secrétaire général». L'article ainsi modifié est voté.

L'article 99 devenu 96 est maintenu.

A l'article 100 devenu 97 la commission a proposé de remplacer au 1er alinéa «Secrétaire-archiviste» par «Secrétaire général». Au 2ème alinéa, elle a proposé la rédaction suivante: «Les retenues sont faites par le Secrétaire général et signalées à qui de droit» et au 3ème alinéa «En cas de maladie ou autre empêchement légitime les employés en aviseront le Président ou le Secrétaire général».

L'article ainsi modifié est régulièrement adopté.

A l'article 101 devenu 98, la commission a proposé: 1° de supprimer les mots: «Dans l'intervalle des sessions» et «à l'ouverture de la session suivante» 2° de remplacer «Secrétaire-archiviste» par «Secrétaire général».

L'article ainsi modifié est admis.

A l'article 102 devenu 99 la commission a proposé de remplacer le mot «Représentants» par celui de «Députés».

L'article ainsi modifié est régulièrement voté.

A l'article 103 devenu 100 la commission a proposé la rédaction suivante: «Article 100. Le costume des huissiers est le costume blanc à parements rouges».

Cette rédaction est mise en discussion.

[A Suivre]

Le chèque au No. 43947. Art. No. 123, Bord. No. 760, de Gourdes 40.00, émis le 31 Janvier 1932, en faveur de A. Johnson, pensionnaire, étant égaré, est déclaré nul, duplicata devant en être dressé.

Les Soussignés donnent avis au public et au commerce que le reçu provisoire, Série B no. 340 mis par la Banque Nationale de la République d'Haïti pour cent cinquante dollars en faveur de leur mère décédée, Vve Hyppolyte, Deschineau en vertu de la sentence du 13 Mai 1923 de la C.D.R. est égaré. Duplicata devant en être dressé, le dit reçu est déclaré nul.

Port au Prince le 11 Février 1932.

DESCHINEAU.

Mme Beauvais DARBOUSSE née Clarisse DESCHINEAU.

AVIS DOMANIAUX

Il est dénoncé à la vacance l'habitation Bois Nègresse, section de Fonds Verrettes, commune de Ganthier, bornée au Nord par la République Dominicaine, au Sud par la grande Savane, à l'Est par l'habitation Lospines, à l'Ouest par l'habitation Gros Mare.

A partir de la date mentionnée ci-dessous, qui est celle de la première publication du présent avis, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits sur le terrain, si aucuns sont, pour présenter leur réclamation au Bureau des Contributions de Ganthier, ou à l'Administration Générale des Contributions, Palais des Finances, Port-au-Prince.

Port au Prince, le 1er Février 1932.

J. C. CRADDOCK

Directeur Général.

Il est dénoncé à la vacance l'habitation LOSPINES, section de Fonds-Verrettes, commune de Ganthier, bornée au Nord par la République Dominicaine, au Sud par la Grande Savane, à l'Est par l'habitation Boucan Ferdinand, à l'Ouest par l'habitation Bois-Nègresse.

A partir de la date mentionnée ci-dessous, qui est celle de la première publication du présent avis, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits sur le terrain, si aucuns sont, pour présenter leur réclamation au Bureau de Ganthier ou à l'Administration Générale des Contributions, Palais des Finances, Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 1 Février 1932.

J. C. CRADDOCK

Directeur Général.

Il est dénoncé à la vacance six carreaux de terre (7 ha.74 a.) de l'habitation Grand'Anse, troisième section rurale de la commune des Chardonnières, bornés au Nord et au Sud par Etienne Moraille, à l'Est par Azard Brézault, à l'Ouest par Déoie, arrêté à la borne à tête plate, les héritiers Fauchine Pierre-Louis et Jean Espérance.

A partir de la date mentionnée ci-

dessous qui est celle de la première publication du présent avis, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits sur le terrain, si aucuns sont, pour présenter leur réclamation au bureau des Contributions des Chardonnières, ou à l'Administration Générale des Contributions, Palais des Finances, Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 14 Janvier 1932.

J. C. CRADDOCK

Directeur-Général.

Il est dénoncé à la vacance une propriété de 5 mètres de façade sur 23 mètres de profondeur, sise aux Gonaïves, rue Paul Prompt. Le terrain est borné au Nord par la dile rue, au Sud par le terrain occupé par Mme. Normil Saintil; à l'Est par Charmantine Dessalines (l'Etat) et à l'Ouest par Frédéric Vastey (l'Etat).

A partir de la date mentionnée ci-dessous, qui est celle de la première publication du présent avis, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits sur le terrain, si aucuns sont, pour présenter leur réclamation au Bureau des Contributions des Gonaïves, ou à l'Administration Générale, Palais des Finances, Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 26 Novembre 1931.

J. C. CRADDOCK

Directeur Général.

Il est dénoncé à la vacance une portion de cinquante (50) carreaux de terre sise à Savanette, quartier de Pignon, bornée au Nord par Félix, au Sud par Benjamin, à l'Est par Roche Abouti et à l'Ouest par Isméda.

A partir de la date mentionnée ci-dessous qui est celle de la première publication du présent avis, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits, si aucuns sont, pour présenter leur réclamation aux Bureaux des Contributions de Pignon, des Gonaïves ou à l'Administration Générale des Contributions, Palais des Finances, à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 4 Février 1932.

J. C. CRADDOCK

Directeur Général.

Il est dénoncé à la vacance l'habitation Boucan Ferdinand, section de Fonds-Verrettes, commune de Ganthier, bornée au Nord par la République Dominicaine, au Sud par la Grande Savane, à l'Est par l'habitation Mare Zorange, à l'Ouest par l'habitation Lospines.

A partir de la date mentionnée ci-dessous, qui est celle de la première publication du présent avis, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits sur le terrain, si aucuns sont, pour

présenter leur réclamation au Bureau des Contributions de Ganthier ou à l'Administration Générale des Contributions, Palais des Finances, Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 1er. Février 1932.

J. C. CRADDOCK

Directeur Général.

Il est dénoncé à la vacance l'habitation Gentilhomme, section de Fonds-Verrettes, commune de Ganthier, bornée au Nord par l'habitation Lafontelary au Sud par le morne Caselle, à l'Est par qui de droit, à l'Ouest par l'habitation Dubois.

A partir de la date mentionnée ci-dessous, qui est celle de la première publication du présent avis, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits sur le terrain, si aucuns sont, pour présenter leur réclamation au Bureau des Contributions de Ganthier, ou à l'Administration Générale des Contributions, Palais des Finances, Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 1er. Février 1932.

J. C. CRADDOCK

Directeur Général.

Il est dénoncé à la vacance l'habitation Gros Mare, section de Fonds-Verrettes, commune de Ganthier, bornée au Nord par la République Dominicaine, au Sud par la Grande Savane, à l'Est par l'habitation Bois Nègresse, à l'Ouest par l'habitation Bois Tombé.

A partir de la date mentionnée ci-dessous, qui est celle de la première publication du présent avis, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits sur le terrain, si aucuns sont, pour présenter leur réclamation au Bureau des Contributions de Ganthier, ou à l'Administration Générale des Contributions, Palais des Finances, Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 1er Février 1932.

J. C. CRADDOCK

Directeur Général.

Il est dénoncé à la vacance l'habitation LES ALPES, située en la section de la Baie d'Orange, commune de Saltrou.

A partir de la date mentionnée ci-dessous, qui est celle de la première publication du présent avis, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits, si aucuns sont, pour présenter leur réclamation aux Bureaux des Contributions de Saltrou, de Jacmel ou à l'Administration Générale des Contributions, Palais des Finances, à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 18 Janvier 1932.

J. C. CRADDOCK

Directeur-Général.

**DEMANDES DE FERME PRODUITES
CONFORMEMENT A LA LOI DU 26 JUILLET 1927**

(La publication dure trois mois.)

SITUATION DES BIENS	CONTENANCE	NOMS DES SOUM. DATES DE PRESENTATION DES DEMANDES	PREMIERE PUBLICATION
Commune de Pétionville	Une propriété sise à Pétionville, rue Lambert, mesurant 60 pds. de façade sur 120 pds. de profondeur et bornée au Nord par la dite rue, au Sud par Mme Louis Osselin, à l'Est par l'Etat et à l'Ouest par Mme Edmond Edline (19 m. 75 x 39) 60 x 120 pieds (19 m. 75 x 39.)	Mme. Emmanuel Edugène... 7 Juil. 1931.	26 Oct. 1931
Commune du Cap-Haïtien, sec. Bande-du-Nord, hab. Haut-du-Cap.	Un hectare environ de terre borné au Nord par un terrain de l'Etat, au Sud par la Barrière Bouteille, à l'Est par la rivière du Haut-du-Cap, à l'Ouest par la route du Cap à Pt-au-Prince.	Edmond Magny 3 Sept. 1931.	26 Oct. 1931
Commune du Cap-Haïtien, sec. Bande-du-Nord, hab. Bel-Air.	Un hectare et quart de terre borné au Nord par Salomon Gilet, au Sud par Démétrius Guerrier, à l'Est par Mme Dorisia et Melle Marie-Abel, à l'Ouest par Vergniaud Leconte (sur une falaise.)	Philoclès Latorne... 28 Sept. 1931.	" " "
Commune des Cayes, Quartier de Camp-Pérrin	Un terrain de 35 x 60 borné au Nord, au Sud, à l'Est, à l'Ouest par l'Etat.	Frédéric Boissard... 10 Oct. 1931.	26 " "
Commune de Pétionville, sec. de la Nouvelle Tourraine, hab. Noyau.	Cinq carreaux de terre bornés au Nord par les héritiers de Merzeau Louis Jean sur l'habitation Lamarre, au Sud par Clerzilus Payonte et Saure Coune Revers, à l'Est par les héritiers Choucou St-Jean sur l'habitation Noyau, Coune Revers, Roche Pierre, Exumé Tifi, à l'Ouest par Suzanne Etienne, reste de l'habitation Noyau.	Débonheur Gédéon... 18 Oct. 1931	" " "
Commune de Pt-au-Prince, rue Carbonne ou Trouse Côtes.	Une propriété de 25 pieds environ sur 60 pieds de profondeur, bornée au Nord par Henri Vital et Mme. Dougé, au Sud par Adam Michel, à l'Est par Mme. Joseph Antoine, à l'Ouest par Zulmy Guerrier.	Adam Lambert 27 Oct. 1931	26 Nov. 1931
Commune du Limbé, rue Thomas.	Une propriété de l'Etat bornée au Nord par l'Etat, au Sud par la rue Thomas, à l'Est par la rue Bonne-Foi et à l'Ouest par l'Etat.	Alfrénise Golas 5 Oct. 1931.	26 Nov. 1931
Commune du Limbé, 7e sec. habitation Desgrieux.	Un quart de carreau de terre borné au Nord par la route du Cap-Haïtien, au Sud par le chemin vicinal, à l'Est par Prédestin Louis et à l'Ouest par l'Etat.	Mathieu Emilien 2 Oct. 1931.	" " "
Commune du Limbé, rue Canal.	Une propriété de 6 m. de façade sur 7 m. de profondeur bornée au Nord par rues Saget et Cabal, au Sud par Marmont Joseph, à l'Est par Mme Chèrenfant fils et à l'Ouest par Lormise Obas.	Suxandre Alexandre... 2 Oct. 1931	" " "
Commune du Limbé, rue Bazin.	Une propriété de 8 m. de façade sur 9 m. de profondeur bornée au Nord par Necker Laguerre, au Sud par Nord Laguerre, à l'Est par Mme Vve. Dorcius Charles, à l'Ouest par la rue Bazin.	Salmador Louis 2 Oct. 1931	" " "
Commune de Limonade, rue St-Bernard	Une propriété de 5 m. de façade sur 8 m. de profondeur bornée au Nord par la rue St-Jacques, au Sud par Albert Guerrier, à l'Est par la rue Saint-Bernard et à l'Ouest par Josué Guerrier.	Aristonius Manigat... 1er Oct. 1931.	" " "
Commune de Limouade, rue Destouches.	Une propriété de 10 m de façade sur 8 m. de profondeur bornée au Nord par la rue Destouches, au Sud par Destiné Philippe, à l'Est par la rue Prison, à l'Ouest par la rue Républicaine	Alice Joseph 5 Oct. 1931.	" " "
Commune de la Gd Rivière du Nord, Grand-Rue.	Une propriété de 12 m de façade sur 15 m. de profondeur bornée au Nord par Elmancine Abellard, au Sud par Mme Lodyssé Codada, à l'Est par la Grand-Rue, à l'Ouest par la Place.	Mme. Vve. Vadius Phétière 28. Oct. 1931.	" " "
Commune de Ft-Liberté, hab. Sicar, 1ère. sec.	Deux hectares de terre bornés au Nord par l'habitation Sicar, au Sud par l'habitation Collette, à l'Est et à l'Ouest par l'habitation Sicar.	Jean Mackensie 7 Nov. 1931.	" " "
Commune de Fort-Liberté, rue St-Charles.	Une propriété de 4 m. 50 de façade sur 10 m. de profondeur, bornée au Nord, au Sud, à l'Est par l'Etat, à l'Ouest par la rue St-Charles.	Giordani Augustin... 28 Juillet 1931.	" " "
Commune des Gonaïves, rue S 12-24.	Une propriété de 7 m. de façade sur 29 m. de profondeur, bornée au Nord par Biennémise Bien-Aimé, au Sud par l'Etat, à l'Est par l'Etat, à l'Ouest par la rue Ju-Jacques Tessalines.	Horatius David 26 Oct. 1931.	26 Nov. 1931
Commune des Gonaïves, 3e. sec. Pte-Riv. des Bayonnais, hab. Tript.	Une étendue de 2 hectares de terre bornés au Nord par Linord Ju-Baptiste au Sud par l'Etat, à l'Est par Brunel Ju-Baptiste, à l'Ouest par Cinthe Guerrier.	Arthur Pierre 6 Nov. 1931.	" " "
Commune de St-Marc, 6ème sec. habitation Chibasse.	Un terrain de 6 ha. 45 de terre borné au Nord par Ciné Désir, au Sud par les héritiers Maréchal Noel, à l'Est par l'Etat à l'Ouest par une petite rivière.	Charles Lainé... 23 Nov. 1931.	31 Déc. 1931

Commune du Limbé, rues Saget et Canal.	Une propriété de 6 m. de façade sur 7 m. de profondeur bornée au Nord par Mme. Saintilus Sainfilia, au Sud par rues Saget et Canal, à l'Est par Mme Saintilus Sainfilia et à l'Ouest par Mme Pieranor Pierre.	Ocillus Péan 8 Oct. 1931.	26 Nov. 1931	Commune de Pilate, sec. Ballon, hab. tion Bigot.	Trois carreaux de terre bornés au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'habitation Bigot.	Joseph Dérilus Fils-Aimé Be- lony 24 Nov. 1931.	31 Déc. 1931
Commune de Pilate, hab. Niau, section Ballon.	Neuf carreaux et demi de terre bornés au Nord par l'habitation Niau (herts. Lajoie), au Sud par Fauché, à l'Est par Fauché (héritiers Massac Jean-Louis), à l'Ouest par Fauche (herts. Basquin Emmanuel.	Joseph Dérilus Fils-Almé Be- lony..... 24 Nov. 1931	31 Déc. 1931.	Commune de Fort-Liberté, hab. Sicar.	Un terrain de 1 hectare de terre borné au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'habitation Sicar (l'Etat.)	Clermont Alfred Victor 4 Déc. 1931	
Commune de Lassale Mont-Organisé, rue du Marché.	Une propriété de 5 m. de façade sur 10 m. de profondeur bornée au Nord par Alexandre Desamour (l'Etat.) au Sud par (l'Etat.) (propriété vacante) à l'Est par la rue du Marché, à l'Ouest par le marché public.	Christian Casimir..... 2 Oct. 1931		Commune de Pilate, sec. Joly habitation Despeignes.	Un terrain de 3 ha. 80 de terre borné au Nord par les héritiers Cé-toute Louis, au Sud par les héritiers Cé-toute Louis sur Bys-sainthe, à l'Est par divers propriétaires, à l'Ouest par divers propriétaires.	Fernand Jean..... 8 Déc. 1931	
Commune de Terrier-Rouge Grand rue St-Pierre.	Une propriété de 8 m. de façade sur 9 m. de profondeur, bornée au Nord par la Grand Rue St-Pierre, au Sud par Exantus Angrand, à l'Est par Mme. Eugène Robert, à l'Ouest par Madame Dabel Prophète.	Moalès Robert Oct. 1931		Commune de Pétionville sec de la Nouvelle Tour-raine, hab. Dissainthe.	Une quantité de 11 hect. 91 a. 37 ct. de terre bornée au Nord par les héritiers Jeudi Faiton, au Sud par Mme Soufranette Casimir, à l'Est par les héritiers Jeudi Faiton et Laurent Millien et à l'Ouest par la rivière et les héritiers Jeudi Faiton.	François Loi-seau 15 Sapt. 1931	31 Déc. 1931
Commune de Ganthier, 2eme section Hab. O'Gorman.	Deux carreaux de terre bornés au Nord par les héritiers Charléus Charles, au Sud par les héritiers Bellanton, à l'Est par les héritiers Auguste Bonheur et à l'Ouest par l'habitation Bonne, dénommée Grand-Bois.	Dorcus Moreau 5 Nov. 1931		Commune de Fort-Liberté, hab. Sicar, section.	Un terrain de deux hectares de terre bornés au Nord, au Sud, à l'Est, à l'Ouest par l'Etat.	Eucher Pétion 16 Avril 1931	
Commune de Ganthier, 2eme section Hab. O'Gorman.	Trois carreaux de terre bornés au Nord par Mme Démosthènes Douze et le sieur Forjon, au Sud par les héritiers Charléus Charles, à l'Est par les héritiers Bellanton, à l'Ouest par l'habitation Bonne dénommée Grand-Bois.	Dorcus Moreau 5 Nov. 1931.		Commune de Fort-Liberté, hab. Sicar.	Un hectare de terre borné au Nord, au Sud par l'Etat, à l'Est par la mer, à l'Ouest par le reste de l'habitation Sicar.	Gracius ulien. 16 Nov. J. 1931	
Commune des Gonaives, rue Pétion, S. 24-15.	Une propriété de 6 m de façade sur 21 m 35 de profondeur bornée au Nord par la rue Pétion, au Sud par Noé Pierre, à l'Est par Joseph Estimable, à l'Ouest par Dame Victor Delva.	Alvarez Adolphe	14 Nov. 1931	Commune de Limonade, Bord-de-Mer.	Une propriété de 3 m. de façade sur 3 m. de profondeur, bornée au Nord par la mer, au Sud par la Grand-Rue, à l'Est par Estimable Charles et à l'Ouest par Augustin Poux.	Philomena Char-les..... 1er. Oct. 1931.	14 Janv. 32
Commune de Ft au-Prince, angle avenue Christophe et la rue No 2.	Une propriété de 25 pieds environ de façade sur 70 pieds de profondeur bornée au Nord par le terrain occupé par Léon Liantaud, au Sud par la rue No 2, à l'Est par le terrain occupé par Nord Jean-Joseph, à l'Ouest par l'avenue Christophe.	Mlle Christiane Bien-Aimé 20 Nov. 1931	31 Déc. 1931	Commune de Ganthier, hab. O'Gorman, 20. section.	Deux carreaux de terre bornés au Nord par Mme. Demo, au Sud par Moquet, à l'Est par Mme. Demo, et à l'Ouest par les hérit. Charléus Charles.	Dieudonné Diambois..... 28 Nov. 1931.	14 Janv 32
				Commune de Carice, hab. Gardère.	Deux hectares de terre bornés au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'habitation Gardère, (l'Etat.)	Germéus Azé-mar 7 Déc. 1931	
				Commune de Ft-Liberté, hab. Legras.	Un hectare de terre borné au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'habitation Legras, (l'Etat.)	Darius Phanor 7 Déc. 1931.	
				Commune de Ft-Liberté, hab. Sicar.	Un hectare de terre borné au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'habitation Sicar, [l'Etat.]	Aristhomène Fanf.n..... 8 Déc. 1931]	
				Commune de Ft-Liberté, hab. Dumas.	Un terrain de 6 hectares bornés au Nord par Dubrogué, habitation Dumas, au Sud par un chemin, à l'Est par le reste de l'habitation, à l'Ouest par Engène Tassy sur l'habitation Rivière.	Gustave Phanor Alexis 10 Dec. 1931.	

Commune du Cap-Haïtien, sec. Bande-du Nord, hab. Grand Lourg.	Un quart de carreau de terre borné au Nord par le grand chemin, au Sud par l'habitation Bousmatte, à l'Est par Tertulien Guilbaud, à l'Ouest par les héritiers Rivière Béliard.	Esterval Pierre 14 Janv. 32. 17 Déc. 1931	Commune de Terrier Rouge section Fond-Blanc, hab. Laporte.	Un hectare de terre borné au Nord, au Sud, à l'Est par l'Etat, à l'Ouest par Pierréus Etienne.	Clérice Mom-premier,..... " " " 5 Janv. 1932
Commune du Cap-Haïtien, Quartier de la Fossette, Abattoir.	Une propriété de 45 m environ de façade sur 46 m environ de profondeur bornée au Nord par Saint Juste Sylvestre, au Sud par l'Etat (non occupé), à l'Est par la mer, à l'Ouest par un chemin.	Cloraine Mom-point..... " " " 29 Déc. 1931.	Commune de Terrier Rouge section Fond-Blanc, hab. Laporte.	Un hectare de terre borné au Nord par Au-gustin François, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'Etat.	François Au-gustin..... " " " 5 Janv. 1932
Commune de Ft-Liberté, hab. Sicar.	Un hectare de terre borné au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'habitation Sicar, (l'Etat.)	Désir Mathurin 14 Janv. 32. 14 Déc. 1931.	Commune de Cayes, Ruelle Pont Gombo, Néré Numa.	Un hectare de terre borné au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'habitation Neillac.	Petit-Charles Registre " " " 9 Janv. 1932
Commune de Pétionville, rue Faubert, No 7.	Une propriété de 19 m 75 de façade sur 39 m 50 de profondeur bornée au Nord par le No 5 ou Benoit Armand, au Sud par la rue Lambert, à l'Est par la rue Faubert, à l'Ouest par le No 21 ou Antonio Remy.	Simon Desman-gles..... " " " 5 Janv. 1932.	Commune de Carice, section Lam el, hab. Gardère.	Un terrain de 1 hectare borné au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'habitation Gardère.	Donatien Jean " " " 18 Janv. 1932
Commune de Ft-Liberté, hab. Méré.	Un hectare de terre borné au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'habitation Méré.	Charles Louis.. 1er. Fév. 32. 7 Janv. 1932.	Commune de Terrier Rouge section Grand Bassin, hab. Bond-Fons.	Un hectare de terre borné au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'habitation Bond Fons.	Clervil Charles " " " 22 Janv. 1932
Commune de Terrier Rouge hab. Devesien.	Trois hectares de terre bornés au Nord par International Sisal & Co. au Sud par Bernard Philistin, à l'Est par Coeurcivil Mompremier, à l'Ouest par Illien Angrand.	Félix Edmond.. 18 Fév. 32 16 Oct. 1931	Commune de Terre Neuve, 5e. sec. hab. Coridon.	Deux hectares de terre bornés au Nord par Illien Angrand, au Sud par Exantus Bien Aimé, à l'Est par l'habitation Naples, à l'Ouest par Bien-Aisé Frédéric.	Hugo Beanzile.. " " " 13 Janv. 1932.
Commune de Terre Neuve, 5e. sec. hab. Coridon.	Un hectare de terre borné au Nord et à l'Est par l'Etat, au Sud par le rivage de la mer, à l'Ouest par la femme de Fénelon Toussaint	Polidor F. Daniel " " " 16 Oct. 1931	Commune de Ft-Liberté, 2ème section rurale, hab. Mérée.	Un demi hectare de terre borné au Nord par Joseph Duvval (l'Etat), au Sud par Alcuis Alcé (l'Etat), à l'Est par Bonnefils frères (l'Etat), à l'Ouest par Alexima Joseph (l'Etat.)	Raoul Delsoin " " " 29 Janv. 1932
Commune de Jacmel, Grand rue.	Un emplacement mesurant 1 mètre 50 de façade sur 25 mètres de profondeur, borné au Nord par P. Duracher, au Sud par la Royale Bank of Canada, à l'Est par la Grand Rue et à l'Ouest par l'Etat.	Mme. Gemaine Désuné... " " " 18 Nov. 1931	Commune de Ft-Liberté, 2ème section rurale, hab. Mérée.	Deux hectares de terre bornés au Nord, au Sud, à l'Est, et à l'Ouest par l'habitation Mérée (l'Etat.)	Bischoer Philo-gène... 25 Fév. 32 10 Fév. 1932
Commune de Carice, section Lamiel, hab. Gardère.	Un hectare de terre borné au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'habitation Gardère.	Th. Royal Bank of Canada... " " " 7 Déc. 1931.	Commune de Ft-Liberté, 2ème section rurale, hab. Mérée.	Deux hectares de terre bornés au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par l'habitation Mérée, (l'Etat.)	Richard Saint-Aubin " " " " " "
		Toussaint Saint-Auge... " " " 4 Janv. 1932			

AVIS

Il est dénoncé à la vacance les habitations Camiel, Boucan Lafortune, Platon Figuier, Gue, Coeur Bois, Cimetière, Mare Blanche, Oriany, Domas, Nan Chadèque, Boucan Miguel, section de la colline des Chènes; l'habitation Gorman, section Pot de Chambre; les habitations Colin, Dupuy, Labon Coeur,

Cachiman, quartier de Saint-Jean; et l'habitation Boucan Vent, toutes situées dans la commune de Grand-Gosier.

A partir de la date mentionnée ci-dessous, qui est celle de la première publication du présent avis, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits sur les terrains, si aucuns sont, pour présenter leur réclamation aux Bureaux

des Contributions de Grand-Gosier, de Jacmel, ou à l'Administration Générale des Contributions Palais des Finances, Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 1 Février 1932.

J. C. CRADDOCK

Directeur Général.

Port-au-Prince — Imprimerie Nationale
E. CHASSAING, Directeur